Au nom de la République française.

L O I

Relative aux bons admissibles en paiement des contributions et patentes.

Du 23 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'intérêt des rentiers en pensionnaires de l'État, et celui bien entendu du trésor national, sollicitent de nouvelles mesures pour faire cesser sans retard les entraves qu'éprouvent les citoyens dans l'emploi des bons qu'ils son autorisés à faire admettre en paiement de leurs contributions directes, et patentes, aux termes de la loi du 22 floréal dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, aprés avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Les contribuables autorisés par l'article II de la loi du 22 floréal dernier, à

Conseil des Cinq-Cents. — *Du 22 messidor an VII.* Rapport par le représentant Perrin (de la Gironde.)

Conseil des Anciens. — *Du 23 messidor.* Approbation de la résolution sans rapport et discussion préalables.

payer en bons au porteur leurs contributions directes et les droits de patente, seront admis à faire le versement dans les caisses des receveur généraux des départemens, des préposés aux recettes, et à la trésorerie nationale, et il leur en sera délivré des rescriptions, sans qu'il puisse être exigé d'eux aucune pièce justificative du montant des sommes qu'ils ont à acquitter, soit en contributions directes, soit en droits de patente, ni d'autres formalités que celles prescrites par la loi du 22 floréal an VII.

II. Les bons ainsi versés seront barrés et annullés en présence des contribuables ou non contribuables qui les remettront.

III. La trésorerie nationale sera tenue de délivrer lesdits bons à tous les rentiers et pensionnaires contribuables ou non contribuables indistinctement, sans exiger d'eux d'autres formalités que celles prescrites par ladite loi du 22 floréal.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé GENISSIEU, *président;*
GRANDMAISON fils aîné, POURET, F. LAMARQUE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN, (des Ardennes) *président;*
VIOLAND, HUBAR, GASTAUD, DUBOIS-DUBAIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24 messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.